



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 44428

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans son rapport d'activité pour 1995, la CCFP évoque le problème des comités de soutien. Elle constate que ces comités permettent à certains candidats de vider le contrôle des comptes de campagne de toute son efficacité car les comités de soutien ne sont pas tenus de rendre des comptes à l'inverse des partis politiques. La CCFP suggère que le bilan financier des comités de soutien soit joint au compte de campagne de chaque candidat. Il s'agit là d'une mesure de bon sens et il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de proposer des modifications législatives allant en ce sens.

Texte de la réponse

La position du Gouvernement à propos des comités de soutien a déjà été exposée à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 37267 posée le 8 avril 1996 (Journal officiel du 24 juin 1996, A.N., questions et réponses, page 3431). Depuis lors, la jurisprudence a récemment précisé les conditions dans lesquelles une association, qualifiée ou non de « comité de soutien », peut être considérée comme un parti politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Ou bien celle-ci doit relever des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, c'est-à-dire bénéficier de l'aide financière directe de l'État ; ou bien elle doit s'être soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire, association de financement agréée ou personne physique (CE, 30 octobre 1996, élections municipales de Fos-sur-Mer). On notera au surplus que, quelle que soit la catégorie considérée, la formation en cause est tenue, aux termes de l'article 11-7, de déposer ses comptes auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Ainsi se trouvent garanties la transparence et la régularité des ressources utilisées par un candidat en vue de sa campagne. En revanche, il n'apparaît pas possible d'imposer aux comités de soutien de joindre leurs comptes au compte de campagne du candidat en faveur duquel ils se sont constitués. Une telle mesure irait en effet à l'encontre du principe d'égalité en imposant à une catégorie particulière de partis politiques, les comités de soutien ou assimilés, des obligations auxquelles ne seraient pas astreints les autres partis.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44428

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5620

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6480